

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1948)

Rubrik: Juillet 1948

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

6 juill.
1948

**Règlement
du Laboratoire cantonal de chimie
et de l'Inspectorat cantonal des denrées alimentaires**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les art. 3 et suivants de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires, l'art. 4 de l'ordonnance fédérale du 5 octobre 1910 pour l'exécution de la loi interdisant l'absinthe, l'art. 17 de la loi fédérale du 7 mars 1912 prohibant le vin et le cidre artificiels (ci-après: législation fédérale) ainsi que l'art. 5 de l'ordonnance cantonale d'exécution du 31 décembre 1929 pour la loi fédérale du 8 décembre 1905 précitée;

Sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. Laboratoire cantonal de chimie

Art. 1^{er}. Le Laboratoire cantonal de chimie a les tâches suivantes:

- a) les analyses de denrées alimentaires et d'objets usuels dans la mesure prévue par la législation fédérale;
- b) les analyses de nature judiciaire, policière ou administrative demandées par des tribunaux, des juges d'instruction et des autorités administratives;
- c) les analyses chimiques, physiques, microscopiques et bactériologiques requises par des autorités dans l'intérêt de l'hygiène publique, ou demandées par des particuliers.

Art. 2. Le chimiste cantonal est le chef du Laboratoire. Il doit posséder le diplôme fédéral de chimiste en denrées alimentaires.

Ses attributions et obligations sont en particulier les suivantes:

- a)* direction des travaux du Laboratoire et présentation de rapports ou d'avis sur les résultats des analyses;
- b)* rapports sur des questions en matière de denrées alimentaires, etc., d'objets usuels, d'hygiène, de sécurité publique (risque d'incendie et d'explosion, etc.), que lui soumet la Direction de l'économie publique;
- c)* instruction des inspecteurs de l'alimentation et des experts locaux et surveillance des contrôles effectués par ces organes;
- d)* présentation à la Direction de l'économie publique, à l'intention de l'autorité fédérale, d'un rapport annuel sur l'étendue et le genre de l'activité déployée par le Laboratoire cantonal de chimie.

6 juill.
1948

Art. 3. L'adjoint du chimiste cantonal est son suppléant régulier; il doit posséder le diplôme fédéral de chimiste en denrées alimentaires.

Art. 4. Les chimistes du Laboratoire, parmi lesquels l'adjoint rentre lui aussi, ont en première ligne à exécuter consciencieusement les travaux (analyses chimiques, physiques, microscopiques et bactériologiques) à eux assignés, de même que ceux qu'ils peuvent être appelés à effectuer en dehors du Laboratoire. Ils répondent de l'exactitude de leurs rapports d'analyse envers le chimiste cantonal.

Art. 5. Le chimiste cantonal et son suppléant ont, dans l'exercice de leurs attributions, la qualité de fonctionnaires de la police judiciaire (art. 9 de la loi fédérale).

Art. 6. Le Laboratoire est pourvu du personnel technique et administratif auxiliaire dont il a besoin. Sauf dispositions particulières, les tâches de ce personnel sont fixées par les prescriptions de service qu'édicte le chimiste cantonal et que sanctionne la Direction de l'économie publique.

Art. 7. Quant aux émoluments des analyses, fait règle le tarif des établissements suisses d'analyses en denrées alimentaires.

Pour les travaux spéciaux non mentionnés dans ledit tarif, l'émolument se calcule d'après le matériel et le temps employés.

6 juill.
1948

S'il s'agit de vacations effectuées hors du Laboratoire, on comptera en outre les indemnités journalières et de déplacement que fixe le règlement cantonal, ainsi que les frais de transport.

II. Inspectorat cantonal de l'alimentation

Art. 8. L'Inspectorat cantonal de l'alimentation est subordonné au chimiste cantonal.

Art. 9. Le territoire bernois est divisé en 3 arrondissements d'inspection, savoir:

I^{er} arrondissement: Districts de Frutigen, Interlaken, Oberhasle, Bas-Simmental, Haut-Simmental, Konolfingen, Gessenay, Schwarzenbourg, Seftigen et Thoune.

II^{me} arrondissement: Districts d'Aarberg, Aarwangen, Berne, Berthoud, Cerlier, Fraubrunnen, Laupen, Signau, Trachselwald et Wangen.

III^{me} arrondissement: Districts de Bienne, Büren, Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Laufon, Moutier, Neuveville, Nidau et Porrentruy.

Art. 10. Sous la direction du chimiste cantonal et de concert avec les autorités sanitaires locales et les experts locaux, les inspecteurs accomplissent les tâches qui leur incombent à teneur de la législation fédérale et des actes législatifs cantonaux sur la matière. Leur activité complétera celle des autorités locales de salubrité et des experts locaux, qu'ils seconderont autant que possible par des instructions appropriées.

Les inspecteurs se suppléent mutuellement en cas d'empêchement.

La Direction de l'économie publique fixe le lieu de domicile de chaque inspecteur dans l'arrondissement à lui attribué.

Art. 11. Les tâches particulières des inspecteurs sont fixées dans l'ordonnance fédérale du 29 janvier 1909 concernant les attributions techniques de ces agents et des experts locaux.

Les états prévus en l'art. 11 de ladite ordonnance (registres de contrôle ou feuillets) doivent être envoyés à la fin de chaque mois au chimiste cantonal.

6 juill.
1948

Les inspecteurs consaceront à leurs tournées de contrôle au minimum 15 et au maximum 18 jours par mois.

Art. 12. Les inspecteurs cantonaux de l'alimentation ont, dans l'exercice de leurs attributions, la qualité de fonctionnaires de la police judiciaire (art. 9 de la loi fédérale).

III. Dispositions finales

Art. 13. Le présent règlement entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil fédéral.

Il abroge celui du 13 mai 1930/9 octobre 1942 concernant le même objet.

Berne, 6 juillet 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Siegenthaler

Le chancelier,
Schneider

Sanctionné par le Conseil fédéral le 5 août 1948.

La Chancellerie d'Etat.

9 juill.
1948

**Ordonnance
sur la police des routes et la signalisation routière
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de la police,
arrête:

Art. 1^{er}. L'ordonnance du 31 décembre 1940 sur la police des routes et la signalisation routière est modifiée ainsi qu'il suit à l'*art. 11*: « Toute action intentionnelle de nature à troubler la circulation sur la voie publique est prohibée, *de même que la déflagration d'articles pyrotechniques* (feux d'artifice) *détonants* sur tous les chemins, routes et places ouverts à l'usage général.

Des exceptions peuvent, pour des raisons particulières, être accordées par l'autorité de police locale. »

Art. 2. L'*art. 52* reçoit la teneur ci-après: « Sous réserve de dispositions légales particulières, les contraventions à la présente ordonnance sont passibles d'amende *ou d'arrets* (art. 5 L. intr. C. P. S., du 6 octobre 1940). »

Art. 3. L'*art. 54* est modifié dans le sens suivant: « *La Direction de la police* tient au sujet des condamnations prononcées en vertu de l'*art. 52* un registre, dont l'usage est régi par l'ordonnance du 9 janvier 1942 concernant le casier judiciaire. »

Art. 4. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 9 juillet 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président, *Siegenthaler*
Le chancelier, *Schneider*

**Arrêté du Conseil-exécutif
portant élévation du supplément de cherté
pour les pensions à payer dans les maisons de santé
cantonales**

13 juill.
1948

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires et avec l'agrément du Contrôle fédéral des prix du 2 juillet 1948,

arrête :

Pour les pensions fixées aux art. 3, 5, 6 et 10 de l'ordonnance du 14 janvier 1938/2 avril 1948 concernant les prix de pension des maisons de santé cantonales, les suppléments de cherté sont majorés ainsi qu'il suit dès le 1^{er} août 1948, savoir:

1^o En I^{re} et II^{me} classe, du 40% au 50%.

2^o En III^{me} classe :

- a) du 40% au 80% quant aux Bernois qui paient eux-mêmes leur pension et aux malades secourus à titre permanent ou temporaire exclusivement par l'assistance extérieure de l'Etat ou par des communes municipales ou mixtes du canton dont la quotité d'impôt est de 2,2 fois le taux unitaire ou davantage, c'est-à-dire des communes qui n'ont pas à payer plus que le minimum de pension à teneur de l'art. 6 de l'ordonnance du 14 janvier 1938/2 avril 1948;
- b) du 40% au 50% quant aux communes municipales et mixtes dont la quotité d'impôt au sens de l'art. 6 de l'ordonnance du 14 janvier 1938/2 avril 1948, est inférieure à 2,2 fois le taux unitaire, ainsi que quant aux communes bourgeoises exerçant l'assistance et aux malades étrangers au canton.

13 juill.
1948

3^o Pour les autorités bernoises qui envoient dans une maison de santé des personnes à examiner au point de vue de leur état mental (art. 10, al. 2, de l'ordonnance susmentionnée), du 40 % au 80 %.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 13 juillet 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Siegenthaler

Le chancelier,

Schneider

**Règlement
sur la formation et les examens de diplôme
des maîtres de dessin**

13 juill.
1948

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Conformément au Règlement des examens de maître d'école secondaire du 17 décembre 1943, édicte le

*Règlement pour la formation et les examens de diplôme
des maîtres de dessin*

qui suit:

I. Dispositions générales

1. La formation des maîtres de dessin a lieu à l'Ecole des arts et métiers de la ville de Berne et à l'Ecole normale supérieure de l'Université de Berne.
2. Le diplôme confère au titulaire le droit d'enseigner à tous les degrés des écoles affectées à la formation générale.

II. Conditions d'admission

1. Les candidats au diplôme de maître de dessin doivent être en possession d'un brevet suisse d'instituteur primaire ou d'un certificat de maturité reconnu par la Confédération, ou encore d'un autre certificat jugé suffisant par la Direction cantonale de l'instruction publique.

2. Les candidats qui ne sont pas titulaires d'un brevet d'enseignement reconnu par l'Etat ou qui n'ont pas une formation pédagogique répondant au moins au brevet d'instituteur primaire, doivent fréquenter, avant de commencer leur formation comme maître de dessin, le cours préparatoire de l'Ecole normale supérieure de l'Université de Berne et subir l'examen qui le termine.

13 juill.
1948

3. Le premier semestre passé à l'Ecole des arts et métiers est un temps d'essai. L'admission définitive a lieu à la fin de ce semestre d'essai si la commission d'examen estime que le candidat possède les aptitudes requises pour poursuivre ses études. Les candidats joindront à leur demande d'admission une brève notice biographique.

4. Pour les porteurs d'un certificat de maturité, la visite médicale a lieu pendant le cours préparatoire. Les candidats titulaires d'un brevet d'instituteur ne doivent se soumettre à pareille visite que si la dernière à laquelle a procédé le médecin de confiance de la Caisse d'assurance des instituteurs remonte à plus de deux ans.

III. Formation

A. Durée de la formation

La formation dure au moins six semestres, dont quatre doivent être accomplis à l'Ecole des arts et métiers de la ville de Berne, tandis que deux peuvent l'être dans une autre école de beaux-arts ou d'arts et métiers du pays ou de l'étranger.

B. La formation porte sur les domaines suivants:

1. *Etudes de nature (forme et couleur).* Plante, animal, être humain, paysage, objets artisanaux, architecture.
2. *Connaissance des couleurs et présentation.*
3. *Dessin technique et géométrie descriptive.* Planimétrie, projections, construction des ombres, perspective constructive, combinaison de dessin technique et travail manuel, dessin d'entreprise.

Pour les candidates, restriction de la matière en faveur des ouvrages féminins.

4. *Modelage.* Travaux en terre, plâtre et autres matières.
5. *Ecriture.*
6. *Technique graphique.*
7. *Dessin d'art industriel.*

13 juill.
1948

8. *Travail manuel.* Etude d'au moins deux techniques, par exemple cartonnage, bois, métal, tressage, tissage, travaux manuels féminins, en tenant compte aussi d'une combinaison entre enseignement du dessin et des travaux manuels.

(Exercices, visites d'ateliers et de musées, excursions.)

9. *Dessin au tableau noir.*

10. *Histoire de l'art.*

11. *Pédagogie et didactique.* Pédagogie générale. Un candidat est dispensé d'assister aux cours et exercices de pédagogie si sa formation pédagogique correspond au moins à celle qui est exigée pour un brevet de branches bernois. Il appartient à la commission des examens de maîtres secondaires de décider si la formation est suffisante pour une dispense.

12. *Méthodologie de l'enseignement du dessin.*

13. *Pratique dans l'enseignement du dessin.*

- a) Participation comme auditeur, dans les 4^e et 6^e semestres, aux cours de deux écoles bernoises différentes;
- b) pratique complète pendant quatre semaines durant le 6^e semestre.

IV. Examen

1. L'examen des maîtres de dessin a lieu au printemps de chaque année à l'Ecole des arts et métiers de la ville de Berne. La date en est publiée dans le « Journal suisse des instituteurs », dans la « Feuille officielle scolaire du canton de Berne » et dans la « Feuille d'avis de la ville de Berne ». Pour l'examen de pédagogie et de didactique, les candidats doivent s'annoncer dans le délai fixé pour les examens de maître d'école secondaire auprès du président de la Commission de ces examens. La quittance de la finance payée à l'Intendance de l'Université de Berne sera jointe à la demande d'admission.

2. La Commission d'examen se compose du directeur de l'Ecole des arts et métiers, qui fonctionne comme président, de deux maîtres de ladite école et d'un délégué de la Société suisse des maîtres de dessin. Pour la leçon d'épreuve, elle est complétée d'un représentant de l'Ecole normale supérieure.

13 juill.
1948

3. La Commission fixe la date des examens.

4. L'examen porte sur un choix des branches mentionnées au chapitre III « Formation » et comprend une partie pratique et une partie théorique. Chaque candidat doit, comme clôture de sa pratique (chapitre III, chiffre 12), donner une leçon d'épreuve. En outre, les candidats doivent subir l'examen de pédagogie et de didactique s'ils n'en ont pas été dispensés conformément au chapitre III, B, chiffre 11. Cet examen de pédagogie et de didactique a lieu dans le cadre des examens de maître d'école secondaire; la leçon d'épreuve, dans celui de l'Ecole des arts et métiers.

5. Le candidat doit soumettre à la Commission d'examen les travaux qu'il a exécutés durant ses semestres d'études. Le sextuple de la moyenne des notes obtenues pour ces travaux constitue la note globale de l'école.

6. Les candidats joindront à leur *demande d'admission*:

- a) leur acte de naissance;
- b) un certificat de bonnes mœurs;
- c) une brève notice biographique;
- d) un des certificats mentionnés au chapitre II, chiffre 1, du présent règlement.

En outre: des certificats attestant

que l'examen du cours préparatoire a été subi à l'Ecole normale supérieure (seulement pour les candidats mentionnés au chapitre II, chiffre 2, du présent règlement),

que les cours désignés au chapitre III, B, chiffre 11, ont été suivis à l'Ecole normale supérieure de l'Université de Berne et que les examens correspondants ont été subis (exceptions: voir chapitre IV, chiffre 4, du règlement),

que le stage d'auditeur et de praticien a été accompli conformément au chapitre III, B, chiffre 13.

7. Chaque candidat doit acquitter une finance d'examen de 80 francs. Elle est versée avant l'examen au Secrétariat de l'Ecole des arts et métiers. En cas de répétition de l'examen, elle est de 50 francs. Pour les examens de pédagogie et de didactique, il est

payé 8 francs, en cas d'examen répété 5 francs, à l'Intendance de l'Université.

13 juill.
1948

8. Tout candidat qui use de moyens illicites à l'examen ou qui donne de fausses indications est renvoyé.

V. Appréciation de l'examen

1. Les travaux sont appréciés au moyen des chiffres 6 à 1, 6 étant la meilleure note.

2. Avant l'examen théorique, la Commission d'examen se réunit pour apprécier les travaux de la partie pratique. Si le résultat est insuffisant (voir chapitre V, chiffre 3), le candidat n'est plus admis à l'examen théorique, ce dont il est informé par écrit.

3. Un candidat a échoué:

- a) s'il a obtenu dans une branche la note 1 ou, dans deux branches, une note inférieure à 4;
- b) si la moyenne de toutes les notes d'examen et de la note d'école est inférieure à 4;
- c) si la note pour l'aptitude à l'enseignement (tenue de l'école pendant le stage pratique et leçon d'épreuve) est inférieure à 4.

4. En cas d'échec, l'examen peut être passé une seconde fois.

VI. Diplôme de maître de dessin

Conformément au Règlement des examens de maître d'école secondaire du canton de Berne du 17 décembre 1943, le diplôme de maître de dessin délivré par l'Ecole des arts et métiers de la ville de Berne est reconnu par le Conseil-exécutif comme brevet spécial de branche.

VII. Dispositions transitoires et finales

Le présent règlement, qui remplace celui de 1916, a effet dès le printemps 1948.

Les candidats qui ont commencé leurs études à l'Ecole des arts et métiers avant le semestre d'été 1948, ont la faculté de subir

13 juill. l'examen d'après l'ancien ou d'après le nouveau règlement. Ils
1948 indiqueront expressément, dans leur demande d'admission, selon
quel règlement ils désirent être examinés.

Berne, 13 juillet 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Siegenthaler

Le chancelier,
Schneider